



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2023-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2023-02-23-00012 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2023/008 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à usage intérieur de la clinique de la Région Mantaise (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

IDF-2023-02-24-00007 - Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2023 - 18 en date du 24 février 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que le XIVème arrondissement de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » (3 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00012

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2023/008
portant renouvellement de l'autorisation de la
Pharmacie à usage intérieur de la clinique de la
Région Mantaise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 008
Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique de la Région Mantaise
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1953 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.3 au sein de Polyclinique de la Région Mantaise, sise 23 boulevard Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.155 au sein du Centre d'Hémodialyse de Mantes-la-Jolie sis rue René Duguay à Mantes-la-Jolie (78200) ;
- VU** la décision en date du 5 août 2021 ayant autorisé le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) du Centre d'Hémodialyse de Mantes-la-Jolie au bénéfice de la SA Polyclinique de la Région Mantaise sous le N° DOS-2021/3084 ;
- VU** la décision en date du 3 novembre 2021 ayant autorisé la SA Polyclinique de la Région Mantaise à regrouper ses activités de traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de centre lourd, unité de dialyse médicalisée et auto-dialyse assistée, actuellement mise en œuvre sur le site du Centre d'hémodialyse de Mantes-la-Jolie, vers le site de la Polyclinique de la Région Mantaise sous le N° DOS-2021/4115 ;
- VU** la demande déposée le 13 décembre 2021 par Madame Alicia BERNARD, directrice générale de la Clinique de la région Mantaise - sise 23, boulevard Victor Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200), concernant la modification de locaux afin de disposer de locaux de stockage supplémentaires ;

VU la demande déposée le 4 avril 2022 par Madame Elsa GRUNFELD, directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

Les missions suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;

- gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et en assurer la qualité ;
- expertise pharmaceutique clinique des prescriptions ;
- information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles ;
- pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
- de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

VU la demande déposée le 4 avril 2022 par Madame Elsa GRUNFELD, directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

Les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- préparation de doses à administrer de médicaments mentionnées à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;
- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par procédé à la vapeur d'eau ainsi que par procédé à basse température ;

VU la demande déposée le 11 juillet 2022 par Madame Elsa GRUNFELD, directrice du Centre d'Hémodialyse de Mantes-la-Jolie sis rue René Duguay à Mantes-la-Jolie (78200) pour la suppression de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le rapport unique en date du 3 février 2022 émis pour la demande déposée le 13 décembre 2021, le rapport d'instruction en date du 20 juin 2022 et la conclusion définitive en date du 22 juillet 2022 émis pour la demande déposée le 4 avril 2022, établis par le pharmacien inspecteur de santé ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 7 juin 2022, pour la demande du 4 avril 2022 :

- avec les recommandations suivantes pour les activités citées à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique :
 - o augmenter le temps pharmacien gérant ;
 - o assurer le recrutement de l'adjoint ;
 - o déployer et développer les activités de pharmacie clinique ;
 - o développer le délivrance nominative en y affectant les moyens et les ressources ;
 - o développer les formations continues extérieures à l'établissement du personnel de la pharmacie en lien avec le plan de formation RH de l'établissement ;
 - o permettre le développement professionnel continu des pharmaciens ;
 - o sécuriser tous les transports des médicaments et des autres produits de santé ;

- mettre en conformité les zones de réception des médicaments et des autres produits de santé ;
- sans recommandation pour l'activité de préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau et procédé basse température.

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'établissement suite aux rapports du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- le recrutement d'un pharmacien adjoint ;
- la nouvelle organisation de fonctionnement de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour permettre au pharmacien d'assurer sa responsabilité : notamment la modification des horaires d'ouverture, le remplacement des équipements et l'achat de matériel chirurgical et la présence au quotidien de 3 agents de stérilisation ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour leur mise en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de la Région Mantaise dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Mantes-la-Jolie sis rue René Duguay à Mantes-la-Jolie (78200) – (N° FINESS EJ : 780017802 ET : 780017802) est autorisée ;

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Région Mantaise sise 23, Boulevard Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200) – (N° FINESS EJ 780000535 - N° FINESS ET 780300125), est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants ;

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I. de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du code de la santé publique ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

ARTICLE 4

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 limitée à la préparation de doses unitaires par sur étiquetage des spécialités pharmaceutiques qui ne sont pas présentées en conditionnement unitaire ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à vapeur d'eau et par le procédé à basse température ;

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 232,12 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- Zone de livraison, réception et décartonnage : 11.00 m² ;
- Zone de stockage actuelle où sont installés : 88 m² ;
 - Bureaux des pharmaciens ;
 - Armoire archives ;
 - Coffre de détention des stupéfiants ;
 - Etagère pour produits chimiques ;
 - Enceinte réfrigérée ;
 - Zone de quarantaine ;
 - Zone pour périmés ;
- Nouvelles zones de stockage dispositifs médicaux : 13.9 m² et 60 m² ;
- Local de stockage pour solutés massifs dialyse où sera installée également l'armoire ventilée pour produits inflammables : 30.7 m² ;
- Zone de dispensation où seront installés : 14 m² ;
 - Bureau préparateur en pharmacie ;
 - Paillasse la préparation de doses à administrer ;
 - Paillasse pour sérialisation ;
- Centrale de fluides médicaux : 14.52 m² ;
- Sanitaires : 2.62 m² ;

- ARTICLE 6** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Région Mantaise est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées ;
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique ;
- ARTICLE 8** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;
- ARTICLE 9** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-24-00007

Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2023 - 18 en date du 24 février 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que le XIV^{ème} arrondissement de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge ».



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2023 - 18 en date du 24 février 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que le XIVème arrondissement de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge ».

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1 et L162-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 122-9, R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région Île-de-France et préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de madame Nadège Baptista, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2023-007 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Nadège Baptista, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU les demandes déposées le 20 janvier 2021 et complétées le 18 novembre 2021 par lesquelles Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dont le siège social est sis Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy à Paris, sollicite l'obtention de deux autorisations de recherches de gîte géothermique au Dogger et d'ouverture de travaux miniers (réalisation de forages) dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU la demande dénommée « demande de permis n°1 », couvrant les communes de Montrouge, Bagneux, Châtillon, Malakoff, Vanves ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris ;

VU la demande dénommée « demande de permis n°2 », couvrant les communes de Châtillon, Malakoff, Vanves, Clamart, Issy-les-Moulineaux et le XIVème arrondissement de Paris ;

VU le rapport d’instruction de la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France, en date du 7 février 2022, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre à enquête publique les demandes d’autorisations déposées par le SIPPAREC ;

VU l’ordonnance du président par intérim du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 avril 2022 portant désignation de monsieur Adrien Boros, ingénieur architecte en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l’arrêté interpréfectoral n°2022 – 75 en date du 28 juin 2022 portant ouverture d’une enquête publique unique relative aux deux demandes d’autorisations de recherches de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Montrouge, Bagneux, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d’ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentées par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPAREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU l’enquête réglementaire qui s’est tenue du 9 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2022, et notamment son avis défavorable rendu sur la demande de permis n°1 relative à la recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Montrouge, Bagneux, Châtillon, Malakoff, Vanves et les XIVème et XVème arrondissements de Paris et d’ouverture de travaux miniers sur la commune de Malakoff ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2022, et notamment son avis favorable rendu sur la demande de permis n°2 relative à la recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Châtillon, Malakoff, Vanves, Clamart, Issy-les-Moulineaux et le XIVème arrondissement de Paris et d’ouverture de travaux miniers sur la commune de Malakoff ;

VU le courrier en date du 8 février 2023 par lequel le SIPPAREC indique abandonner la demande de permis n°1 précitée ;

VU le même courrier du 8 février 2023 par lequel le SIPPAREC maintient sa demande de permis n°2 et sollicite un délai supplémentaire de six mois pour l’instruction de son dossier et la prise d’une décision ;

Considérant que le projet sur lequel l’autorité décisionnaire devra statuer ne comportera plus deux demandes d’autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger et d’ouverture de travaux miniers mais une seule, dénommée « demande de permis n°2 » ;

Considérant que la décision sur la demande maintenue d’autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger ne peut être prise actuellement et que cette demande devra au préalable faire l’objet d’un passage devant le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de proroger le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, et du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que le XIVème arrondissement de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff est prorogé jusqu'au 10 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-France, préfecture de Paris, et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Laurent HOTTIAUX

SIGNÉ

Marc GUILLAUME